



15ème législature

Question N° : 45323	De M. Sébastien Huyghe (Les Républicains - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique > impôt sur le revenu	Tête d'analyse > Calcul quotient familial enfant mineur logé hors du domicile familial	Analyse > Calcul quotient familial enfant mineur logé hors du domicile familial.
Question publiée au JO le : 19/04/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les critères de calcul du quotient familial. En vertu des dispositions de l'article 196, 2° du code général des impôts, le contribuable peut prendre en compte au titre de son quotient familial les enfants âgés de moins de 18 ans qu'il a recueillis à son propre foyer. Ces dispositions semblent donc exclure les enfants ne résidant pas au domicile du même contribuable. La question se pose donc de savoir si un enfant mineur poursuivant ses études dans un établissement qui n'est pas situé à proximité du domicile familial et qui est donc logé dans un logement distinct de celui-ci peut malgré tout être considéré comme recueilli à son foyer, si ledit parent prend à sa charge le logement.